



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Service interministériel de défense et de protection civile**

<b>GESTION D'UNE POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>		<b>MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET MESURES DE LUTTE CONTRE LES PICS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUES</b>
<b>MESSAGE RELATIF AU NIVEAU D'ALERTE</b>		
Date : 27/05/2026		
		<b>CABINET SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE</b>  Préfecture des Yvelines 1, rue Jean Houdon - 78010 VERSAILLES
		<b>Téléphone</b> : 01 39 49 78 00 (standard)

Objet : mise en œuvre des actions et mesures de lutte contre les pics de pollution atmosphériques

Référence : arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Ile-de-France.

Pièce(s) jointe(s) : décision du préfet de police de Paris n° 2026-018 du 27/05/2026 et recommandations comportementales et sanitaires.

AIRPARIF nous a informé de la persistance de l'**épisode de pollution à l'ozone** qui a débuté le mardi 26 mai 2026. Le niveau d'information de 180  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  devrait être dépassé le **jeudi 28 mai 2026** avec un niveau maximum compris **entre 170  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  et 200  $\mu\text{g}/\text{m}^3$** .

**Le niveau d'alerte** est maintenu pour ce polluant du fait de la persistance du phénomène.

Compte tenu de la persistance de **l'épisode de pollution à l'ozone**, le Préfet de Police a décidé, **du jeudi 28 mai 2026 à 12h00 jusqu'au samedi 30 mai 2026 à 23h59** :

A) de reconduire les mesures prises pour aujourd'hui, à savoir :

1°) Secteur industriel :

- Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE.
- Réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

2°) Secteur agricole :

- Aucune mesure

3°) Secteur résidentiel :

- Reporter les travaux d'entretien et de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvant organique.

4°) Secteur des transports :

- Renforcement des contrôles de lutte contre la pollution.
- Abaissement de vitesse temporaire de 20 km/h sur l'ensemble des routes.

B) d'ajouter les mesures restrictives suivantes :

1°) Secteur industriel :

- Arrêt temporaire des activités polluantes.

2°) Secteur des transports :

- Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :
  - 1° Les véhicules non classés ;
  - 2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du périmètre suscité, les véhicules d'intérêt général visés aux paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du Code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

- Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la Francilienne.